



Original : anglais

N° ICC-02/04-01/05
Date : 1^{er} décembre 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
 M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
 Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY ET VINCENT OTTI

Public

Décision relative à la nouvelle requête du Procureur tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre Vincent Otti en raison de son décès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Colin Black

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la nouvelle requête du Procureur tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre Vincent Otti en raison de son décès¹.

1. Le 8 juillet 2005, la Chambre, dans sa composition précédente, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Vincent Otti². Après avoir transmis des informations préliminaires donnant à penser que celui-ci était mort³, le 7 octobre 2008, l'Accusation a déposé une requête tendant à ce que ce mandat d'arrêt soit retiré et rendu sans effet en raison du décès de l'intéressé (« la Requête du 7 octobre 2008⁴ »).

2. Le 28 mars 2022, l'Accusation a déposé une requête dans laquelle elle affirmait qu'il existait des preuves convaincantes que Vincent Otti avait été tué le 2 octobre 2007 ou vers cette date en République démocratique du Congo et demandait par conséquent à ce que la Chambre mette fin à la procédure engagée contre l'intéressé (« la Requête du 28 mars 2022 »).

3. Le 23 mai 2022, l'Accusation a déposé un document communiquant des informations supplémentaires reçues du Gouvernement ougandais relativement au décès de Vincent Otti (« la Communication du 23 mai 2022⁵ »).

4. La Chambre, vu les articles 19-1, 25-1 et 58-4 du Statut de Rome, rappelle qu'elle doit assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle, et qu'elle est compétente uniquement à l'égard des personnes physiques. Les procédures pénales ayant pour objet de déterminer si la responsabilité pénale

¹ ICC-02/04-01/05-443-US-Exp.

² ICC-02/04-01/05-4-US-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour ; ICC-02/04-01/05-54-tFR).

³ *Submission of Information Regarding Vincent Otti*, 8 novembre 2007, ICC-02/04-01/05-258 ; *Prosecution's Submission in Advance of Hearing Scheduled for 11 December 2007*, 10 décembre 2007, ICC-02/04-01/05-264 ; transcription de l'audience du 11 décembre 2007, ICC-02/04-01/05-T-7-Conf-Eng, p. 19, ligne 21 à p 21, ligne 2.

⁴ ICC-02/04-01/05-315-US-Exp, avec annexes A à H sous scellés et *ex parte*.

⁵ ICC-02/04-01/05-444-US-Exp, avec annexes A à E sous scellés et *ex parte*.

individuelle d'une personne est engagée, la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne décédée. La mort d'un suspect ou d'un accusé commande donc de mettre fin à la procédure engagée contre lui, à la suite de quoi tous les documents concernés, y compris tout mandat d'arrêt, deviennent nuls et non avenue.

5. Pour démontrer que Vincent Otti est décédé, l'Accusation se fonde i) sur les éléments de preuve cités à l'appui tant de la Requête du 7 octobre 2008 que celle du 28 mars 2022, qui sont principalement des déclarations de témoins et des transcriptions d'entretiens, ainsi que des informations diffusées dans les médias, et ii) sur les déclarations d'individus interrogés par les autorités ougandaises et jointes à la Communication du 23 mai 2022. L'Accusation indique également que depuis octobre 2007, elle n'a eu connaissance d'aucune information qui porterait à croire que Vincent Otti est toujours en vie.

6. La Chambre relève que les témoins présentés par l'Accusation ont fourni des informations cohérentes quant aux événements qui auraient conduit au décès présumé de Vincent Otti, et relève qu'aucune information indiquant que celui-ci serait encore en vie n'a été mise au jour depuis longtemps. Toutefois, comme le fait valoir l'Accusation, le corps de Vincent Otti n'a pas été retrouvé et aucun certificat de décès officiel n'a été produit. En outre, aucun des témoins présentés par l'Accusation n'a assisté directement au meurtre présumé de l'intéressé. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que le décès de Vincent Otti n'est pas établi, ce qui ne rend pas opportun de clore la procédure à son encontre.

7. La Chambre demeure disponible pour examiner toute nouvelle requête fondée sur des preuves supplémentaires qui permettraient de démontrer le décès de Vincent Otti.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête du 28 mars 2022,

ORDONNE au Greffier de reclassifier les documents ICC-02/04-01/05-315-US-Exp, ICC-02/04-01/05-443-US-Exp et ICC-02/04-01/05-444-US-Exp, ainsi que leurs annexes, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe », et

ORDONNE à l'Accusation de déposer des versions publiques expurgées des documents ICC-02/04-01/05-315-US-Exp, ICC-02/04-01/05-443-US-Exp et ICC-02/04-01/05-444-US-Exp, et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la présente décision.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra, mais la version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

Fait le jeudi 1^{er} décembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)